|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16)Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 19 auDocument 42-F** |
|  | **10 octobre 2016** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications |
| Proposition visant à ne pas modifier les RECOMMaNDATIONS UIT-T A.1, UIT-T A.12 ET UIT-T A.13 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Les Etats Membres africains proposent à l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16) de ne pas modifier les Recommandations UIT-T A.1, UIT-T A.12 et UIT-T A.13 (Recommandations UIT-T de la série A), alors que certaines contributions présentées à l'Assemblée par d'autres régions ou d'autres Etats Membres contiennent des propositions de modification de ces Recommandations qui, selon les Etats Membres africains, n'appuieraient pas les travaux de l'UIT-T. |

Les Etats Membres africains proposent à l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16) de ne pas modifier ces trois Recommandations UIT-T de la série A pour les raisons indiquées.

NOC AFCP/42A19/1

Recommandation UIT-T A.1

Méthodes de travail des Commissions d'études du Secteur de
la normalisation des télécommunications de l'UIT

(1996; 2000; 2004; 2006; 2008; 2012)

**Motifs**:

Les Etats Membres africains estiment que les précédentes assemblées ont permis d'aboutir à une version très stable de la Recommandation UIT-T A.1 et que, par conséquent, cette Recommandation ne devrait pas faire l'objet d'une révision. La proposition d'ajouter dans le § 1.4.7 l'obligation que la création d'un nouvel élément de programme de travail soit soutenu par "au moins quatre entités (Etats Membres, Membres de Secteur, Associés, établissements universitaires) de quatre pays différents" dissuaderait les membres, en particulier les pays en développement, de participer et/ou de proposer de nouveaux éléments de programme de travail qui pourraient être approuvés.

Les Etats Membres africains ont également pris connaissance de l'Addendum 1 au Document 44, dans lequel l'APT indique être opposée à une telle révision pour des motifs qui, selon les Etats Membres africains, sont parfaitement justifiés. En conséquence, les Etats Membres africains appuient la proposition présentée par l'APT visant à n'apporter aucune modification au § 1.4.7.

Proposition:

Les Etats Membres africains proposent de n'apporter aucune modification au § 1.4.7 ou aux autres paragraphes de la Recommandation UIT-T A.1.

NOC AFCP/42A19/2

Recommandation UIT-T A.12

Identification et présentation des Recommandations UIT-T

(2000; 2004; 2008; 2015; 2016)[[1]](#footnote-1)1

**Motifs:**

Les Etats Membres africains proposent de n'apporter aucune modification à la Recommandation UIT-T A.12, notamment en ce qui concerne l'indication de la procédure d'approbation (TAP/AAP) appliquée aux Recommandations UIT-T. Au final, toutes les Recommandations auront le même statut juridique. Une telle modification ne ferait que créer davantage de confusion pour les responsables de leur mise en oeuvre. L'UIT devrait s'efforcer de promouvoir autant que faire se peut ses Recommandations, afin de veiller à leur diffusion et à leur mise en oeuvre partout dans le monde.

NOC AFCP/42A19/3

Recommandation UIT-T A.13

Suppléments aux Recommandations UIT-T

(2000; 2007)[[2]](#footnote-2)1

**Motifs**:

Les Etats Membres africains ont pris connaissance de l'Addendum 20 au Document 46 présenté à l'Assemblée par les Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) concernant la Recommandation UIT-T A.13. Dans cet Addendum, il est proposé d'apporter d'importantes modifications aux paragraphes existants afin d'essayer de préciser les méthodes de travail relatives aux documents à caractère non normatif, dans un souci d'efficacité accrue pour tous les membres.

Or, un examen approfondi montre que finalement, les modifications proposées n'encouragent pas la mise en oeuvre de ces documents, qu'il s'agisse des Suppléments, des rapports, etc. car il est systématiquement rappelé au lecteur de manière directe que «*la présente publication ne contient aucune disposition obligatoire et ne fait pas partie intégrante d'une Recommandation UIT-T, etc.*», ce qui envoie un signal négatif aux lecteurs, alors que l'UIT-T s'efforce de faire en sorte que ses Recommandations soient mises en oeuvre. Les Recommandations, dont l'application est volontaire, ne sont pas toujours pleinement mises en oeuvre et une telle indication dans d'autres textes dévaloriserait considérablement le statut des publications de l'UIT-T à caractère non normatif. Ces modifications ne seraient donc pas dans l'intérêt des membres.

En outre, la proposition contenue dans l'Addendum 20 au Document 46 prévoit des conditions plus restrictives concernant l'ajout de nouveaux éléments dans le programme de travail, y compris de nombreuses ambiguïtés quant à l'interprétation qui pourraient entraîner le refus ou la suppression des éléments! Cette modification n'est pas non plus dans l'intérêt des membres.

En conclusion, bien qu'il soit souhaitable d'organiser et/ou de rationaliser les méthodes de travail, les modalités proposées dans l'Addendum 20 au Document 46 ne sont pas du tout adaptées aux travaux de l'UIT-T.

Par conséquent, les Etats Membres africains proposent de n'apporter aucune modification à la Recommandation UIT-T A.13.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 La présente publication inclut la version de la Recommandation UIT-T A.12 approuvée en 2008, à laquelle est incorporé ses Cor.1 (2015) et Cor.2 (2016). [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 La présente publication inclut la version de la Recommandation UIT-T A.13 approuvée en 2000, à laquelle est incorporé son Amendement 1 (2007). [↑](#footnote-ref-2)